

Avis n° 98/2018 du 26 septembre 2018

Objet: demande d'avis concernant la proposition de décret modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la communauté française (CO-A-2018-072).

L'Autorité de protection des données ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26;

Vu la demande d'avis du Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles reçue le 23 juillet 2018;

Vu le rapport de Serge Mertens de Wilmars,

Émet, le 26 septembre, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. La proposition de décret modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la communauté française (ci-après « proposition de décret ») vise à compléter le dispositif législatif existant afin de renforcer l'encadrement des rémunérations, le contrôle et la transparence.
- 2. Le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française (ci-après «décret du 9 janvier 2003 ») prévoit le rapportage individualisé des montants de la rémunération des administrateurs publics et du gestionnaire public au Ministre de tutelle. Ce reportage implique que les rémunérations, indemnités, jetons de présence, mandats et fonctions des administrateurs publics de même que la rémunération du gestionnaire public sont repris de manière anonyme et globalisée dans le rapport d'activités de l'organisme. La proposition de décret soumise à l'Autorité prévoit, parmi les modifications les plus pertinentes pour la protection de la vie privée : un élargissement du champs d'application rationae personae et rationae materiae du décret du 9 janvier 2003 ; la mise en place d'un système de rapportage individualisé deviendra la règle et concernera également les Commissaires du Gouvernement à temps partiel, la création d'un rapport type de rémunération, l'inclusion dans ce rapport de nouvelles informations (nombre annuel de réunions de l'ensemble des organes de gestion et la participation des administrateurs publics et commissaires du Gouvernement à temps partiel à ces réunions, de manière individualisée).

II. EXAMEN QUANT AU FOND

A. Responsable de traitement au sens de l'article 4, 2 (7) du RGPD

3. L'article 29 de la proposition de décret stipule que «*l'organe de contrôle ou les personnes qui exercent ses fonctions sont le responsable du traitement au sens de l'article 1er, §4, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ». En conformité avec les lignes directrices du Groupe 29, l'Autorité préconise d'attribuer la qualité de « responsable de traitement » à un organe plutôt qu'à des personnes désignées.¹

_

^{1 &}quot;In the strategic perspective of allocating responsibilities, and in order to provide data subjects with a more stable and reliable reference entity for the exercise of their rights under the Directive, preference should be given to consider as controller the company or body as such rather than a specific person within the company or the body. It is the company or the body which shall be considered ultimately responsible for data processing and the obligations stemming from data protection

B. Principe de finalité et de légitimité

- 4. L'article 16 de la proposition de décret énonce que la finalité du texte législatif est d'« assurer la transparence quant à l'application des règles relatives à l'encadrement des rémunérations prévues à l'article 10 et permettre le contrôle parlementaire".
- 5. L'autorité considère cette finalité comme déterminée, explicite et légitime au regard de l'article 5, 1,(b) et 6, 1, (c) du RGPD.

C. Principe de proportionnalité

- 6. L'article 5, 4°, 3° de la proposition de décret prévoit que « préalablement à la nomination ou à la proposition de nomination d'un administrateur public, indépendant ou d'un observateur par le Gouvernement, l'organe de contrôle vérifie par la production d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs, que le candidat n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public ». Le document mentionné est devenu l'« extrait de casier judiciaire », dont il existe trois modèles délivrés en fonction du motif de la demande². Le texte devra donc être adapté à cet égard en précisant quel modèle d'extrait de casier judiciaire est demandé.
- 7. L'article 16§2 de la proposition de décret mentionne que les données suivantes devront figurer dans le rapport de rémunération: « la date de la désignation et la durée du mandat » ; « le montant des rémunérations brutes annuelles » ; « indemnités, avantages et/ou jetons de présence accordes directement ou indirectement en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président » ; « informations sur les mandats et les rémunérations y afférentes que ces administrateurs publics ont obtenus dans les personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue et ou les administrateurs publics ont été désignés sur sa proposition » ; « date de la désignation » ; « durée du mandat » ; « nombre annuel de réunions de l'organe de gestion et la participation des gestionnaires » ; « le nombre annuel de réunions de l'organe de gestion et des organes restreints de gestion et la participation des administrateurs publics, des administrateurs de droit et des observateurs ainsi que les commissaires du Gouvernement à temps partiel a ces réunions ».

legislation, unless there are clear elements indicating that a natural person shall be responsible. In general, it should be assumed that a company or public body is responsible as such for the processing activities taking place within its realm of activities and risks." WP 29, Opinion 1/2010 on the concept of "controller" and "processor"; http://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_en.pdf, p. 15

² FR: https://justice.belgium.be/fr/themes et dossiers/documents/demander des documents/extrait de casier judiciaire
NL: https://justitie.belgium.be/nl/themas en dossiers/documenten/documenten aanvragen/uittreksel strafregister

- 8. L'autorité considère que les données personnelles traitées sont nécessaires, pertinentes et non excessives au regard des finalités du traitement.
- 9. L'article 17 de la proposition de décret stipule que l'informateur institutionnel transmet au Gouvernement : « la liste des organes internes de l'organisme ainsi que l'identité des mandataires y désignes en ce compris leur numéro de registre national » ; « la liste de l'ensemble des filiales, qui sont détenues par l'organisme ou par une filiale de celui-ci, ainsi que l'identité des mandataires y désignés en ce compris leur numéro de registre national ». Il revient au demandeur d'évaluer si l'utilisation du numéro de Registre national est nécessaire et proportionnelle à la réalisation des finalités visées et de demander l'autorisation de traiter cette donnée à l'autorité compétente.

D. Transparence

10. Conformément à sa jurisprudence³, l'Autorité invite à ce que les formulaires de déclaration mentionnés à l'article 30 soient complétés par une clause d'information adéquate en application de l'article 13 du RGPD, en y faisant figurer les mentions suivantes : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les finalités de la collecte des données; le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données, l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données, le caractère obligatoire ou non de la réponse ainsi que les conséquences d'un défaut de réponse.

E. Délai de conservation

11. L'Autorité rappelle aussi qu'aux termes de l'article 5(1)(c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues. L'Autorité constate à cet égard qu'aucun délai de conservation n'est fixé pour les déclarations communiquées. Elle demande de faire figurer un tel délai dans la proposition de décret à l'instar de ce qui est prévu à l'article 5211-1, § 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour les déclarations des mandataires locaux. Elle l'invite à justifier le délai retenu dans le commentaire des articles.

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_35_2007_0.pdf

NL:

https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/advies_35 _2007_0.pdf

Avis n° 35/2007. FR:

F. Sécurité

12. L'Autorité rappelle qu'il importe de prévoir des mesures de sécurité adéquates pour la conservation des données et particulièrement lors de leur transmission de l'informateur institutionnel au Gouvernement. En effet, l'Autorité rappelle que l'article 32 du RGPD impose au responsable de traitement de prendre des mesures organisationnelles et techniques pour assurer un niveau adéquat de sécurité des traitements de données.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité,

L'Autorité émet un avis favorable sur la proposition de décret modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la communauté française à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées aux points suivants :

- **Point 3**. L'Autorité préconise d'attribuer la qualité de « responsable de traitement » à un organe plutôt qu'à des personnes désignées ;
- Point 6. Le texte devra préciser quel modèle d'extrait de casier judiciaire est demandé ;
- **Point 9.** la proportionnalité et la légitimité du traitement du numéro de Registre National devront être évaluées et l'autorisation d'un tel traitement demandée à l'autorité compétente ;
- Point 10. Les formulaires de déclaration devront être complétés par une clause d'information adéquate en application de l'article 13 du RGPD;
- Point 11. L'Autorité demande de préciser et justifier le délai de conservation des données contenues dans les déclarations;
- Point 12. Il importe de prévoir des mesures de sécurité adéquates pour la conservation des données et particulièrement lors de leur transmission de l'informateur institutionnel au Gouvernement

L'Administrateur f.f., Le Président

(sé) An Machtens (sé) Willem Debeuckelaere